

Arrêt

n° 339 751 du 20 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LIBERT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare être arrivé sur le territoire belge le 30 juin 2014.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 août 2014.

1.3. Le 3 septembre 2014, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

1.4. Le 26 novembre 2014, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides visées au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 9 janvier 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 24 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le territoire belge (plus de 9 ans) et ses attaches sociales durables. L'intéressé avance qu'il n'a pas quitté la Belgique depuis son arrivée et qu'il n'a cessé de développer un lien étroit et fort avec la société, notamment par son implication bénévole auprès des personnes les plus démunies. Il affirme aussi avoir noué de très nombreuses relations sociales avec des ressortissants belges. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume belge, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°303.306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°287.480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant fait appel à son intégration socio-économique et, plus particulièrement, à son investissement dans des formations linguistiques en néerlandais et à maîtrise parfaite du français. L'intéressé met en avant une promesse d'embauche de l'ASBL Communa qui le connaît déjà grâce à son implication régulière, de sorte qu'il ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics s'il devait être régularisé. Il affirme avoir une réelle volonté d'intégrer le marché du travail belge. Il paye notamment un abonnement à la STIB ce qui prouve sa volonté de s'investir dans la société belge et il fournit une attestation du CPAS qui démontre qu'il ne perçoit pas d'aide financière. L'intéressé rappelle qu'il s'est engagé comme bénévole auprès de l'ASBL DoucheFlux qui aide à la réinsertion des plus précaires ainsi qu'auprès du Collectif Voix des Sans Papiers qui le loge et qui aide d'ailleurs à loger les personnes en situation irrégulière comme celui de l'immeuble situé dans la rue [F. T.] n°[...] à Ixelles. Il précise enfin qu'il est particulièrement actif dans ledit Collectif depuis 2015. S'agissant des promesses d'embauche du requérant, notons que cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Rappelons que s'agissant du passé professionnel et des promesses d'embauche avancés par l'intéressé, « non seulement, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même CCE X - Page 7 sens : CE, arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : CE, arrêt n°22.864 du 15.09.2003) –et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche-, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un

retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 220.494 du 30.04.2019). Le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle également qu'il a déjà été jugé, dans un cas similaire, que « ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour » (CE, arrêt n°125.224 du 07.09.2003 et CCE, arrêt n°215.394 du 21.01.2019). Concernant le fait d'avoir suivi des formations et à supposer même qu'il en suivrait encore, relevons que cet élément ne peut pas non plus être retenu comme une circonstance exceptionnelle. D'une part, l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa dernière DPI a été clôturée négativement par le CCE en date du 27.11.2014, le requérant se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où il aurait persisté à s'inscrire aux études ou aux formations depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère chambre), 23.10.2006, SPF Intérieur c/ Stepanov, inéd., 2005/RF/308).

Le demandeur se prévaut ensuite de l'obligation du respect de sa vie privée et familiale qui rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH »). Il prétend s'être lié avec de nombreux ressortissants belges et qu'il dispose d'un cercle social étendu et partant d'une vie privée bien ancrée en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (CCE, arrêt n°281.048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°201.666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (CCE, arrêt n°275.476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Étrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 09.10.2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24.06.2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE, arrêt n°276.678 du 30.08.2022).

Le requérant invoque aussi sa vulnérabilité psychologique et le fait qu'il connaisse « certaines difficultés morales et psychologiques ». Il avance qu'il participe à des groupes de parole à visé thérapeutique mené par Médecins Sans Frontières. Il affirme qu'il est en forte souffrance mentale, liée à son indigence et à sa situation précaire que seule sa possible régularisation pourrait remédier. Son psychologue atteste en outre de l'importance pour son équilibre psychique de ne pas interrompre ce suivi régulier. S'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°238.619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant est vulnérable psychologiquement, sans l'étayer par des éléments médicaux concrets, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour les requérants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (CCE, arrêt n°265.445 du 14.12.2021). Quant au lien particulièrement important entre le requérant et son psychologue, le premier peut convenir avec ce dernier de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de

ses consultations, si tel est son choix. La télépsychologie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, *Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care*, dans *The American Journal of Psychiatry*, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.- F. Echelard, *Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review*, dans *Journal of Medical Internet Research*, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)).

Le requérant fait valoir la nécessité d'une prise en considération que l'obliger à faire une demande de séjour depuis son pays d'origine, le Sénégal, dont le délais d'attente pourrait être particulièrement long, ferait reposer sur le demandeur une charge déraisonnable et disproportionnée au regard de l'établissement de sa vie privée et familiale ainsi que de son ancrage durable en Belgique. Le requérant invoque le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale en Belgique, qui « impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 CEDH de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée (CE, arrêt n°122.320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 CEDH, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14.12.2006). » (C.C.E., arrêt n°299 681 du 09.01.2024).

Le demandeur a recours au fait qu'il ne s'est jamais fait connaître des services de police et qu'il ne représente manifestement pas un danger pour l'ordre public. Au contraire, il affirme être largement fait état dans sa demande 9bis de son comportement exemplaire au sein de la société belge. Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé est majeur et l'analyse de son dossier ne permet pas de constater qu'il aurait un enfant mineur sur le territoire du Royaume.

La vie familiale : L'intéressé argue qu'il n'a cessé de développer un lien étroit et fort avec la société belge, notamment par son implication bénévole auprès des personnes les plus démunies et a noué de très nombreuses relations sociales avec des ressortissants belges.

L'état de santé : L'analyse du dossier de l'intéressé permet de conclure qu'il n'y pas d'éléments médicaux qui empêcheraient de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises. Ses difficultés morales et psychologiques ne constituent pas une raison suffisante

qui l'empêcheraient de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour demander une autorisation de séjour. En effet, l'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il ne pourrait pas bénéficier là-bas du suivi psychologique nécessaire. Rien ne l'empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique (au moyens de visas de type C) pour ses rendez-vous chez son psychologue. Enfin, le requérant ne démontre pas qu'il ne peut pas bénéficier des consultations avec son psychologue par des moyens de communication modernes.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation : [d]es articles 9, 9bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, lus en conformité avec les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la Directive 2008/115/CE et ses 6 e et 24e considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, [d]e l'article 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (dit « loi européenne sur le climat »), - [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - [d]es articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), [d]es articles 1er, 7, 15, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE - des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution belge [d]es principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, [d]es principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle et des principes de prudence, de proportionnalité de minutie et de précaution ».

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique des dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

« EN CE QUE : La partie adverse soutient que le fait que le requérant se soit lié avec de nombreux ressortissants belges et dispose d'un cercle social étendu ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car il reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation d'introduire sa demande depuis le poste diplomatique compétent dans son pays d'origine serait disproportionnée. Elle indique ensuite que cette obligation n'impose pas au requérant de « séjourner » dans son pays d'origine, ni n'implique une rupture de ses liens privés et familiaux tissés en Belgique, mais simplement qu'il doit s'y rendre « temporairement » pour y accomplir les formalités requises. ALORS QUE : L'article 8 de la CEDH consacre le droit à une vie privée et familiale : « [...] ». L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En l'espèce, il est évident que les activités et les autres relations que le requérant a développées en Belgique depuis 10 ans sont couvertes par la notion de vie privée. En effet, la notion de vie privée reçoit une acception très large puisque : « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » (C.E.D.H., 16 décembre 1992, arrêt Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H., 27.06.1997, arrêt Halford c. Royaume Uni). Dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que : « [...] ». Ainsi, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui est pris en considération de manière positive par la Cour EDH dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question (CEDH, 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95). Premièrement, il est clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son intégration à la 9 société belge, le requérant entretient sur le territoire de la Belgique des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale. Le requérant a d'ailleurs démontré, dans sa demande, qu'il entretenait de nombreuses relations sociales développées en Belgique (cf. pièces n° 8.1 à 8.13). La longueur de ces témoignages témoigne de la profondeur de ses relations, et de l'importance de celles-ci dans sa vie. En ressort également son solide ancrage dans la société belge, ainsi que sa volonté de s'y intégrer et d'y trouver sa place. Ces relations sociales, englobées dans la notion de vie privée, sont également d'une importance capitale pour sa santé mentale. Il ressort en effet de l'attestation psychologique dd. 05.06.2023 déposée (pièce n° 13 annexée à la demande d'autorisation de séjour) que le requérant était suivi par la psychologue [R.C.], à

raison d'une fois toutes les deux semaines au sein du SSM Ulysse. Celle-ci expliquait que : « [...] ». Dans une attestation plus récente, la psychologue du requérant détaille les troubles psychologiques du requérant (v. également infra), et souligne que (pièce n° 4) : [...]. Si cette attestation, datée du 22.10.2024, n'était pas annexée à sa demande de séjour, il convient de rappeler que dans un arrêt n° 246 107 du 23 novembre 2021, Votre Conseil a jugé que : « [...] ». Il y a lieu d'appliquer mutatis mutandis les enseignements de cet arrêt rendu par Votre Conseil. En tout état de cause, la partie adverse ne pouvait ignorer l'importance que revêtent les relations sociales pour une personne psychologiquement vulnérable. Eu égard à ces éléments, il est clair qu'une interruption, même temporaire, de la vie privée que le requérant a construite en Belgique entraînerait des conséquences particulièrement dommageables pour sa santé psychologique. Or, la partie adverse n'a pas tenu compte de cet aspect dans sa mise en balance des intérêts en présence. En effet, l'article 8 de la CEDH impose à l'administration, dans le cadre d'une première admission, de procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Votre Conseil a rappelé à maintes reprises qu'un tel examen était exigé par l'article 8 de la CEDH : « [...] » (Arrêt n° 68.965 du 21 octobre 2011). Conformément à cette jurisprudence, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause. Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012). Tel ne semble pas avoir été le cas concernant la première décision attaquée. En effet, la partie adverse allègue, dans son examen lié à l'article 8 de la CEDH, que l'intégration en Belgique du requérant ne l'empêche pas de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y introduire sa demande. Toutefois, ni dans ce paragraphe, ni dans celui relatif à son état de santé, la partie adverse ne démontre qu'elle a pris en compte, dans sa mise en balance, la situation particulière du requérant, à savoir de la nécessité pour lui de conserver ses liens sociaux, eu égard à son profil psychologique particulièrement vulnérable. La motivation de la partie défenderesse figurant dans le premier acte attaqué est tout à fait générique, et ne semble absolument pas tenir compte du profil psychologique particulièrement vulnérable du requérant, ni de la nécessité pour lui de ne pas être séparé de son réseau social. Ces éléments ressortaient pourtant de façon évidente de sa demande d'autorisation de séjour, sont confirmés par l'attestation psychologique du 22.10.2024, et nécessitaient une motivation appropriée et individualisée. Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Deuxièmement, bien que la décision attaquée indique qu'elle n'aura pas pour effet que le requérant doive « séjourner » dans son pays d'origine, rien dans la motivation litigieuse ne garantit que la séparation du requérant avec ses liens familiaux et privés (sociaux, affectifs,...) ne serait que « temporaire » et limitée. La partie adverse ne fournit aucune garantie à cet égard, alors qu'il en va du respect de la dimension la plus fondamentale du droit à la vie privée et familiale du requérant, et que le caractère déraisonnablement long des délais de traitement était invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour (cf. p. 9). Si le requérant devait s'en retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande de visa type D, il risquerait d'avoir à patienter au minimum un an (voire bien plus) avant d'obtenir ce visa des autorités diplomatiques ad hoc. Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques et était déjà dénoncée en 2016 par le député flamand écologiste Wouter DE VRIENDT : [...]. Rappelons que l'Office des Étrangers a été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de première instance de Bruxelles en raison de l'absence de prise de décision endéans un délai raisonnable. À titre d'exemple récent, l'on peut citer un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles (Civ. Bruxelles, 1er avril 2022, R.G. 21/382/2, 4e ch.) : « [...] ». En outre, la partie adverse n'est pas sans ignorer la longueur déraisonnable de ces délais de traitement, puisqu'elle informait récemment le Médiateur fédéral du fait qu'elle connaît actuellement un arriéré particulièrement important en matière de visa dits « humanitaires », et qu'il s'agit d'une problématique structurelle. Voici ce qu'il ressort d'un courrier récent du Médiateur Fédéral à propos des délais de traitement des demandes de visa : « [...] » (pièce n° 5). Dans la mesure où un retour du requérant au Sénégal afin d'y introduire sa demande aurait pour conséquence de rompre les attaches durables qu'il a créées depuis son arrivée en Belgique, et qui sont indispensables pour sa santé mentale, la partie adverse ne peut se contenter de soutenir que l'éloignement ne serait que temporaire et qu'il n'y sera pas obligé de séjourner alors qu'elle sait pertinemment qu'elle traverse une « crise » interne, et que les délais de traitement sont déraisonnablement longs, vu l'arriéré important que connaît la partie adverse. Elle ne pouvait pas non plus se contenter de répondre au requérant, qui avançait précisément l'argument de la longueur déraisonnable des délais de traitement, que la séparation de son milieu belge ne serait que « temporaire » au vu de ces informations objectives dont elle a pertinemment connaissance. Partant, au regard des obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans les actes attaqués apparaît comme inadéquate et insuffisante. D'une part, la motivation de la décision n'expose nullement ce qui a poussé la partie adverse à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant à ne pas être séparé du réseau social qu'il a construit depuis 10 ans, et dont il a, qui plus est, impérativement besoin au regard de son profil vulnérable. D'autre part, mettre dans la balance des intérêts, le fait qu'il s'agira d'un retour « temporaire », n'obligeant pas le requérant à « séjourner » à Dakar, la partie adverse contrevient à ses obligations de bonne administration en particulier de prudence et de minutie (l'obligeant en principe à effectuer une recherche minutieuse des faits et recueillir tous les renseignements nécessaires à la prise de décision). Ce qui, au vu du contexte objectif qui prévaut en matière de demande de visa humanitaire, permet de penser qu'elle a manqué de faire. Ce faisant, la motivation est inadéquate et entraîne de ce fait une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991

combiné aux articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 et à ses obligations de bonne administration, ce qui doit donner lieu à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant développe l'argumentation suivante :

« EN CE QUE : La partie adverse soutient que le requérant ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Elle soutient également que le seul fait de dire que le requérant est vulnérable psychologiquement, sans l'étayer par des éléments médicaux concrets, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour le requérant de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire sa demande. ALORS QUE : La partie adverse se rend ainsi coupable de violation de l'article 3 CEDH, ainsi que du devoir de motivation, en estimant que le suivi psychologique du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH que la souffrance due à une maladie survenant naturellement, qu'elle soit physique ou mentale, peut relever de cet article si elle se trouve ou risque de se trouver exacerbée par un traitement, que celui-ci résulte de conditions de détention, d'une expulsion ou d'autres mesures, dont les autorités peuvent être tenues pour responsables, et cela à condition que les souffrances en résultant atteignent le minimum de gravité requis par cet article (Cour EDH, arrêt du 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, CE :ECHR :2016 :1213JUD 004173810, § 174 et 175 ; CJUE, arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C-578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 68). En l'espèce, les attestations jointes à la demande d'autorisation de séjour du requérant attestent du fait qu'il reste très vulnérable. Pour rappel, en plus de faire valoir sa participation à 7 séances d'un groupe de parole à visée thérapeutique mené par Médecins Sans Frontière, le requérant exposait qu'il était suivi personnellement par Madame [R.C.], psychologue au service de santé mentale d'Ulysse. Celle-ci attestait : « [...] ». Lorsqu'elle soutient que le requérant n'étaye pas sa vulnérabilité psychologique par des éléments médicaux concrets, et que cela ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine, la partie adverse cite l'arrêt n° 265.445 du 14.12.2021 prononcé par Votre Conseil : « [...] ». Toutefois, il faut souligner que dans cet arrêt, il était question d'une personne invoquant sa maladie, sans l'étayer par le moindre document médical. Il est évident que le simple fait de « se dire malade », sans déposer de certificat ou rapport médical, ne peut suffire à démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce. Le requérant a en effet fait état d'une grande vulnérabilité psychologique, qu'il démontre à l'aide d'éléments concrets, à savoir une attestation d'un groupe de parole et une attestation de sa psychologue. Il est bien loin de la situation de l'arrêt précité. Cet arrêt ne peut donc pas s'appliquer mutatis mutandis à la situation du requérant. La motivation de la partie adverse, selon laquelle le requérant ne fait valoir aucun élément concret pour étayer ses dires, est donc manifestement erronée et repose sur des motifs inexacts. Il convient également de rappeler que le requérant est toujours suivi psychologiquement au SSM Ulysse (pièce n° 4). A l'appui du présent recours, il dépose un rapport psychologique particulièrement circonstancié établissant un diagnostic sur son état de santé mentale : « [...] » (pièce n° 4) (souligné ici). Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que le requérant fait état d'une vulnérabilité psychologique telle qu'elle constitue une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Si cette attestation n'était pas jointe à la demande d'autorisation de séjour du requérant, il convient de rappeler la jurisprudence précitée de Votre Conseil et du Conseil d'Etat, selon laquelle ce document devrait tout de même être pris en compte. En effet, le requérant ne pouvait anticiper l'argument de la partie adverse selon lequel il n'étaye pas, par des éléments concrets, sa vulnérabilité psychologique, puisqu'il s'agissait précisément de l'objet des pièces n° 12 et 13 annexées à sa demande d'autorisation de séjour. Ainsi, en citant l'arrêt n° 265.445 du 14.12.2021 de Votre Conseil, et considérant que le requérant n'étaye pas sa vulnérabilité psychologique par des éléments concrets, alors que cette vulnérabilité (et son besoin de bénéficier d'un suivi psychologique, en Belgique) ressort clairement des attestations déposées, la partie adverse contrevient à son devoir de motivation matérielle ».

2.1.4. Dans une troisième branche, le requérant énonce :

« Par sa décision, la partie adverse a également violé l'article 4 du Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (ci-après « Règlement (UE) 2021/1119 »), ainsi que les articles 2 et 8 de la CEDH et l'obligation générale de prudence. L'article 4 impose, de manière claire et précise, que les émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) de l'UE soit réduites d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Il impose également que les États membres accordent la priorité à des réductions d'émissions rapides et prévisibles : [...]. En outre, dans l'affaire « Klimaatzaak », la Cour d'appel de Bruxelles a jugé (Bruxelles (2e ch.), arrêt du 30 novembre 2023, 2023/8411, §§ 283-284) : « [...] ». La décision la Cour d'appel de Bruxelles est sans équivoque : notre pays doit faire sa part des efforts déployés à l'échelle mondiale pour maintenir le réchauffement climatique en dessous de 1,5 °C. Plus précisément, notre pays doit réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030 au plus tard. Et ce, sous peine de violer les

dispositions du Règlement (UE) 2021/1119, mais également les articles 2 et 8 de la CEDH ainsi que l'obligation générale de prudence. En l'espèce, un vol aller-retour Bruxelles-Dakar en avion pour une personne équivaut à environ 9000 km. Cela reviendrait à une empreinte carbone totale de 1.5 tonnes de CO₂ simplement pour introduire une demande visa depuis le pays d'origine du requérant au lieu de leur permettre de le faire depuis la Belgique, où il se trouve déjà (pièce n°6). Ainsi, obliger le requérant à se rendre « temporairement » à Dakar pour introduire sa demande de visa puis de revenir en Belgique une fois la demande acceptée, - à supposer qu'elle le soit, ce que la décision ne garantit pas-, impliquerait une émission de GES immédiate disproportionnée eu égard au respect par l'Etat belge de ses engagements légaux sur le plan climatique d'ici 2030, notamment en matière de transport. Ces éléments étaient pourtant connus de la partie adverse au moment où elle a statué. En effet, l'Etat belge n'ignore pas ses enjeux fondamentaux pour la survie de notre humanité pour plusieurs raisons (voir pièce n°7 - Les accords internationaux et engagements belges et bruxellois pour lutter contre le changement climatique) : [...]. Ainsi, en ne tenant pas compte de ces éléments objectifs connus de la partie adverse, la motivation de la décision attaquée viole les obligations environnementales de l'Etat belge précitées et en particulier l'article 4 Règlement (UE) 2021/1119, des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus en combinaison avec les principes de bonne administration en particulier de l'obligation générale de prudence et de motivation formelle. Il convient d'annuler l'acte attaqué ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, le requérant soutient ce qui suit :

« EN CE QUE : La partie adverse déclare la demande de séjour du requérant irrecevable, en ce qu'il ne témoignerait pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant d'introduire sa demande depuis son pays d'origine. Cependant, la partie adverse n'expose pas les critères sur lesquels elle base son raisonnement, ni ceux qui auraient pu la mener à déclarer la demande du requérant recevable. ALORS QUE : L'article 9bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « [...] ». Suivant l'article 6.4 de la directive retour : « [...] ». Suivant le 6^{ème} considérant de la directive retour : « [...] ». Suivant le 24^{ème} considérant de la directive retour : « [...] ». Sont ici en cause les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle prévoit : 1. Dans son article 3, le respect de l'intégrité de la personne, 2. Dans son article 4, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, 3. Dans son article 7, le respect de la vie privée et familiale, 4. Dans ses articles 20 et 21, les principes d'égalité et de non-discrimination. Ainsi, considérer que l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 s'inscrit dans le cadre de la transposition de l'article 6.4 de la directive retour impliquerait que les droits fondamentaux et principes généraux du droit de l'Union européenne doivent être observés dans le cadre de sa mise en œuvre. Bien que le Conseil d'Etat ait récemment estimé le contraire, il ressort notamment du projet de loi du 19.10.2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que cette dernière : « [...] ». La Commission européenne a également retenu qu'il était possible d'accorder en Belgique un titre de séjour en application de l'article 6.4 de la directive (Commission européenne, Commission des 19 libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, rapport A9-0238/2020 du 2 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la directive retour, disponible sur : www.europarl.europa.eu). Il ne saurait dès lors être exclu que l'octroi d'un titre de séjour pour des motifs humanitaires à un étrangers en séjour irrégulier constitue une mise en œuvre de l'article 6.4, 1^{ère} phrase de la directive « retour ». Ainsi, les 6^{ème} et 24^{ème} considérants de la directive ne devraient pas être considérés comme restreignant leur champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, mais bien comme devant également s'appliquer aux décisions prises sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers. En prenant sa décision, la partie adverse se devait donc de respecter les principes généraux du droit de l'Union, notamment de tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). Selon la jurisprudence constante de Votre Conseil : « [...] » [C.C.E., arrêt n° 235.098, 14 avril 2020]. Il est admis que plus la compétence de l'administration est discrétionnaire, plus la motivation devra en règle être précise. Le Conseil d'Etat énonce ainsi que : « [...] ». [C.E., arrêt n° 249.476, 13 janvier 2021 ; arrêt n° 181.351, 19 mars 2008 ; arrêt n° 154.549, 6 février 2006]. Or, en l'espèce dans sa décision, la partie adverse n'indique quels éléments objectifs le requérant aurait pu invoquer pour que sa demande soit déclarée recevable. Ceci ne ressort pas davantage de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Ceci est incompatible avec la lecture combinée de l'article 6.4 et du 6^e considérant de la directive « retour ». Dans son avis 39.718/AG, le Conseil d'Etat est bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9 bis de la loi sur les étrangers : « [...] ». L'article 9 bis n'est ni clair, ni précis, ni transparent, et par conséquent la décision litigieuse ne l'est pas davantage. Ainsi, en déclarant irrecevable la demande du requérant, la partie adverse viole l'article 6.4 de la directive « retour », transposé par l'article 9bis de la loi sur les étrangers, devant être interprété conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ainsi qu'au 6^e considérant de ladite directive ».

2.2.1. Le requérant prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation : des articles 2, 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; des articles 7, 9, 9bis, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [d]es principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle et des principes de prudence, de proportionnalité de minutie et de précaution ».

2.2.2. Après un rappel théorique et jurisprudentiel des dispositions et principes visés au moyen, le requérant fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, la partie adverse estime avoir tenu compte de la vie familiale comme suit : « La vie familiale : l'intéressé argue qu'il n'a cessé de développer un lien étroit et fort avec la société belge notamment par son implication bénévole auprès des personnes les plus démunies et à noué de très nombreuses relations sociales avec des ressortissants belges » (pièce n°1). La motivation de la décision attaquée ne comprend aucune autre mention à cet égard. La partie adverse semble convenir qu'il existe une vie privée ou familiale au sens de la Convention dans le chef du requérant mais ne procède ensuite aucunement à sa mise en balance avec les intérêts en présence. Cette motivation qui reprend en fait un copier/coller du premier § de la motivation de la décision de refus de séjour (établissement des faits) ne démontre nullement que la partie adverse a réellement tenu compte de la vie privée et familiale du requérant (particulièrement importante eu égard à son état de santé mentale), au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire. Force est de constater que la partie adverse n'a fait aucune analyse spécifique de l'opportunité de prendre un ordre de quitter le territoire à la lumière de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en particulier sur son droit à la vie privée ou familiale. Le second acte attaqué viole partant les dispositions visées au moyen ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour et de ses attaches sociales en Belgique, de son intégration socio-économique, de l'invocation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de sa vulnérabilité psychologique, de la longueur du traitement des demandes de visa long séjour au Sénégal et de la circonstance qu'il ne se soit jamais fait connaître des services de police.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. En requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche, le Conseil observe que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués par le requérant. Le premier acte attaqué énonce en effet à cet égard : « Le demandeur se prévaut ensuite de l'obligation du respect de sa vie privée et familiale qui rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommée « CEDH »). Il prétend s'être lié avec de nombreux ressortissants belges et qu'il dispose d'un cercle social étendu et partant d'une vie privée bien ancrée en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (CCE, arrêt n°281.048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°201.666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (CCE, arrêt n°275.476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 09.10.2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24.06.2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (CCE, arrêt n°276.678 du 30.08.2022) ».

La partie défenderesse a également pris en considération les attaches sociales du requérant en motivant le premier acte attaqué en ces termes :

« À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour sur le territoire belge (plus de 9 ans) et ses attaches sociales durables. L'intéressé avance qu'il n'a pas quitté la Belgique depuis son arrivée et qu'il n'a cessé de développer un lien étroit et fort avec la société, notamment par son implication bénévole auprès des personnes les plus démunies. Il affirme aussi avoir noué de très nombreuses relations sociales avec des ressortissants belges. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume belge, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n°303.306 du 15.03.2024). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, arrêt n°100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n°287.480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a

déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n°177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

En se bornant à soutenir qu'il a « démontré, dans sa demande, qu'il entretenait de nombreuses relations sociales développées en Belgique » et que « [l]a longueur de ces témoignages témoigne de la profondeur de ses relations, et de l'importance de celles-ci dans sa vie [ainsi que de] son solide ancrage dans la société belge, [et] sa volonté de s'y intégrer et d'y trouver sa place », le requérant reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation en motivant le premier acte attaqué de la sorte.

Il convient par ailleurs de rappeler que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à la vulnérabilité psychologique du requérant et à l'attestation psychologique du 5 juin 2023 dont il se prévaut dans sa requête, force est de constater que la partie défenderesse en a bien tenu compte, le premier acte attaqué étant à cet égard motivé comme suit :

« Le requérant invoque aussi sa vulnérabilité psychologique et le fait qu'il connaisse « certaines difficultés morales et psychologiques ». Il avance qu'il participe à des groupes de parole à visé thérapeutique mené par Médecins Sans Frontières. Il affirme qu'il est en forte souffrance mentale, liée à son indigence et à sa situation précaire que seule sa possible régularisation pourrait remédier. Son psychologue atteste en outre de l'importance pour son équilibre psychique de ne pas interrompre ce suivi régulier. S'agissant de l'état de santé du requérant, relevons que, dans le cadre de la présente demande, ce dernier ne fournit aucun élément concret et pertinent démontrant que sa situation médicale empêcherait ou rendrait particulièrement difficile un déplacement ou un voyage. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce

qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n°238.619 du 16.07.2020). En effet, le seul fait de dire que le requérant est vulnérable psychologiquement, sans l'étayer par des éléments médicaux concrets, ne peut suffire à établir la preuve d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière pour les requérants de retourner temporairement au pays d'origine et y introduire leur demande (CCE, arrêt n°265.445 du 14.12.2021). Quant au lien particulièrement important entre le requérant et son psychologue, le premier peut convenir avec ce dernier de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychologie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, *Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care*, dans *The American Journal of Psychiatry*, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.- F. Echelard, *Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review*, dans *Journal of Medical Internet Research*, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>)) ».

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par le requérant, qui se contente d'affirmer péremptoirement qu' « il est clair qu'une interruption, même temporaire, de la vie privée que le requérant a construite en Belgique entraînerait des conséquences particulièrement dommageables pour sa santé psychologique ». Quant à l'attestation psychologique du 22 octobre 2024, jointe par le requérant à son recours, il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption du premier acte attaqué.

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi en ce qu'il affirme, sans démontrer la comparabilité des causes à présence, qu'il y a « lieu d'appliquer mutatis mutandis les enseignements » de l'arrêt du Conseil n° 246 107 du 23 novembre 2021, dans lequel le Conseil énonçait que « Le fait d'apporter une pièce pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit que le Conseil ne peut en tenir compte ». Le Conseil y avait précisé que « La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit avoir déjà exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces fait ». En l'espèce, le requérant ne pourrait légitimement prétendre qu'il ne pouvait anticiper le fait que la partie défenderesse attende de sa part qu'il étaye sa difficulté ou son impossibilité de retour dans son pays d'origine, en raison de sa vulnérabilité psychologique, au moyen d'une attestation médicale le mentionnant. Aucune application des enseignements de la jurisprudence susmentionnée ne peut dès lors être opérée.

Quant à « la nécessité pour [le requérant] de conserver ses liens sociaux, eu égard à son profil psychologique particulièrement vulnérable », elle ne ressort pas de sa demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué sur ce point précis.

La partie défenderesse a par ailleurs bel et bien pris en considération le « caractère déraisonnablement long des délais de traitement » des demandes de visa introduites depuis le Sénégal tel qu'allégué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour. La circonstance que le requérant ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à démontrer que cette dernière aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui lui incombe. Les éléments déposés en ce sens par le requérant à l'appui de son recours n'énervent pas les constats qui précèdent dans la mesure où ils soutiennent de simples allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

3.2.2. S'agissant plus particulièrement de la deuxième branche, le Conseil renvoie tout d'abord à ce qui a été exposé *supra* quant à la prise en compte de la vulnérabilité psychologique du requérant par la partie défenderesse.

En outre, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse et le Conseil ci-avant, l'attestation psychologique datée du 5 juin 2023, jointe à la demande du requérant, ne mentionne en son chef aucune impossibilité ou difficulté particulière de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour mais indique seulement que « *Monsieur est bien investi dans sa thérapie. Son état de santé psychologique nécessite un suivi régulier qui ne peut pas être interrompu* ». Sur ce point, la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué en ces termes : « *Quant au lien particulièrement important entre le requérant et son psychologue, le premier peut convenir avec ce dernier de séances à distance le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour, afin d'assurer le suivi de ses consultations, si tel est son choix. La télépsychologie a connu depuis la crise du Covid-19 un essor important et est reconnue comme méthode efficace de suivi des patients (voir notamment Jay. H. Shore, Telepsychiatry: Videoconferencing in the Delivery of Psychiatric Care, dans The American Journal of Psychiatry, 2013 (<https://ajp.psychiatryonline.org/doi/full/10.1176/appi.ajp.2012.12081064>) et plus récemment J.- F. Echelard, Use of Telemedicine in Depression Care by Physicians: Scoping Review, dans Journal of Medical Internet Research, 2021 (<https://formative.jmir.org/2021/7/e29159>))* ».

Cette motivation n'est pas contestée par le requérant.

3.2.3. S'agissant plus particulièrement de la troisième branche, par laquelle le requérant considère que « *la motivation de la [première] décision attaquée viole les obligations environnementales de l'Etat belge précitées et en particulier l'article 4 Règlement (UE) 2021/1119, des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus en combinaison avec les principes de bonne administration en particulier de l'obligation générale de prudence et de motivation formelle* », le Conseil relève que les préoccupations climatiques du requérant sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en l'espèce.

Le Conseil ne dispose en outre pour sa part pas des compétences juridiques et scientifiques pour déterminer si l'adoption du premier acte attaqué empêcherait l'Etat belge d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du Règlement (UE) 2021/1119 ainsi que ceux repris dans les autres accords et engagements internationaux cités par le requérant dans son recours.

Si le Conseil conçoit aisément qu'un voyage de 9000km n'apparaisse pas très agréable lorsqu'il est réalisé via un transport non-aérien, force est toutefois de constater que le requérant ne démontre pas qu'un tel voyage serait irréalisable dans l'éventualité où il souhaiterait aller au bout de ses engagements écologiques.

Le Conseil observe au demeurant que l'argumentation développée par le requérant n'est pas dirigée à l'encontre des motifs du premier acte attaqué, mais porte en réalité sur les obligations environnementales de la Belgique. De tels griefs n'apparaissent pas recevables au regard des articles 39/2, § 2, et 39/82, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant, pour leur part, qu'un recours introduit devant le Conseil doit avoir pour objet une décision individuelle.

Quant à la violation alléguée de l'article 2 de la CEDH, le Conseil observe que cet article est libellé comme suit : « *1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. 2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ; c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection* ».

En l'espèce, force est de constater que le requérant demeure en défaut d'expliquer en quoi le premier acte attaqué constituerait une menace directe pour sa vie. La violation de l'article 2 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.2.4. S'agissant plus particulièrement de la quatrième branche et de l'allégation du requérant selon laquelle l'article 9bis doit être interprété de manière conforme à l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit qu'« *À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour* ».

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu'« *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de*

séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999).

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). Ni la circonstance que « [l]a Commission européenne a également retenu qu'il était possible d'accorder en Belgique un titre de séjour en application de l'article 6.4 de la directive », ni la référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ET LES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par le requérant, ne peuvent suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance le requérant, il ne peut ainsi être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait pu en l'espèce violer cette disposition en conformité avec les 6^{ème} et 24^{ème} considérants de la directive.

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit

des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a été, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi, que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt n°239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou 15 particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

L'argumentation du requérant sur ce point ne peut donc davantage être suivie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par le requérant.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes :

« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, contrairement à ce que prétend le requérant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprise au point 1.7. du présent arrêt expose comment la partie défenderesse a respecté les exigences de

l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant.

Quant à la vie privée et familiale du requérant et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3.2.1. du présent arrêt et rappelle que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, ne lui imposait qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

Il convient également de relever que le requérant ne démontre aucun obstacle quant à la poursuite de sa vie privée en dehors du territoire belge. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être constatée.

3.5. Il découle de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD